

Document:-  
**A/CN.4/SR.1140**

**Compte rendu analytique de la 1140e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1971, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

89. M. BARTOS souligne que les missions d'observation, telles qu'elles ont été définies, ne jouent pas un rôle purement passif et sont susceptibles d'avoir une activité politique importante. C'est pourquoi il est indispensable de ne pas laisser l'État hôte décider discrétionnairement de l'attribution de privilèges et immunités au personnel additionnel des délégations d'observation.

90. Il a fallu deux siècles de lutte pour établir le droit du représentant de l'État d'envoi de se voir octroyer les privilèges et immunités. Si l'on consacrait dans le projet l'idée contraire, on adopterait un principe qui serait en contradiction avec tout le droit international et même avec la Charte, où il est précisé, à l'Article 105, que les représentants des Membres et le personnel international jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance; ils n'en jouissent pas dans leur intérêt personnel.

91. Sir Humphrey WALDOCK déclare qu'il est préoccupé lui aussi par la difficulté mentionnée par M. Bartoš, mais à un moindre degré. Il estime nécessaire que l'article T comprenne au moins une disposition aux termes de laquelle le personnel additionnel bénéficiera de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

92. M. ROSENNE dit qu'il est reconnaissant à M. Bartoš d'avoir soulevé cette question, car la Commission risquait de voir son travail rejeté par l'Assemblée générale.

93. Il serait reconnaissant au Groupe de travail de préciser le rapport entre l'article I et ce qui a les apparences d'un droit de veto de l'État hôte à l'article E. L'article I dispose : « L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'État d'envoi, sa délégation d'observation et les délégués d'observation à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles. » Comment cet article s'applique-t-il, si l'octroi des privilèges et immunités doit relever de la prérogative exclusive de l'État hôte ?

94. Autre question : Si l'État hôte n'accorde pas de privilèges et immunités minimaux, le Groupe de travail envisage-t-il l'applicabilité de la procédure de consultations ? Si la réponse est affirmative, il faudra remanier tous les articles afin d'exclure ce droit de l'État hôte.

95. M. OUCHAKOV fait observer que l'hypothèse à laquelle s'applique l'article 37 est très particulière et que le régime des privilèges et immunités par cet article ne peut être aisément transposé.

96. Il y a finalement deux solutions : ou bien l'on énumère les différentes catégories de personnel que l'on fait entrer dans la délégation d'observation, c'est-à-dire personnel diplomatique, personnel administratif et technique, personnel de service et personnes au service privé; ou bien l'on déclare que la délégation d'observation se compose uniquement des délégués. Dans ce dernier cas, l'accord de l'État hôte est nécessaire pour les autres membres du personnel. Dans le premier cas, l'énumération ainsi faite est très longue pour une délégation dont

la seule tâche consiste à observer et qui ne participe pas aux travaux de l'organe en question.

97. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il n'est pas entré dans son esprit de proposer à la Commission de renoncer à l'article U, qui a trait aux ressortissants de l'État hôte et aux personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte. Ce qui l'inquiète, toutefois, c'est que les « autres personnes » dont il est question à l'article T pourraient comprendre des experts et des secrétaires particuliers, dont les privilèges et immunités dépendraient de l'État hôte. Il ne pense pas que l'État hôte puisse admettre des personnes faisant partie d'une délégation d'observation, autres que du personnel domestique au service privé des membres de la délégation, sans leur accorder de privilèges et immunités en ce qui concerne leurs activités officielles.

La séance est levée à 18 h 10.

## 1140<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 20 juillet 1971, à 10 h 25

Président : M. Senjin TSURUOKA

*Présents* : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, sir Humphrey Waldock.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.173; A/CN.4/L.174/Add.4 et 5)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

#### QUATRIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL (suite)

*Projets d'articles sur les délégations d'observation à un organe ou à une conférence (suite)*

ARTICLE E (Composition de la délégation d'observation) et

ARTICLE T (Privilèges et immunités d'autres personnes) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles E et T figurant dans le quatrième rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.174/Add.5).

2. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) constate qu'il semble y avoir de sérieuses divergences de vues sur la position que la Commission doit adopter au sujet des délégations d'observation. Entre autres problè-

mes, le Secrétariat n'a pas fourni d'étude détaillée indiquant quelle est la pratique suivie à l'égard de ces délégations.

3. Le mot « délégation » ayant reçu une définition large, le Groupe de travail a décidé qu'il s'agissait, en l'espèce, d'un type très particulier de délégation, qui n'existerait qu'en des occasions relativement rares et se composerait normalement d'une ou deux personnes seulement. Pour sa part, M. Kearney n'a connaissance d'aucune coutume internationale relative à ce genre de délégations d'observation. Il estime donc que la Commission a le choix entre trois solutions.

4. Premièrement, elle peut suivre les propositions du Groupe de travail sous réserve de quelques modifications. Deuxièmement, elle peut dire que les délégations d'observation ont droit à tous les privilèges et immunités dont jouissent les délégations ordinaires; à son avis, le droit international ne justifie pas cette solution extrême. Troisièmement, elle peut conclure tout simplement qu'il y a un tel manque d'informations générales et de travaux scientifiques qu'elle ne peut pas prendre de décision définitive à ce stade.

5. Rien ne s'oppose à ce qu'on développe le texte proposé pour qu'il englobe le cas de collaborateurs tels que les chiffreurs et secrétaires, si la Commission le juge nécessaire. Par exemple, on pourrait dire au paragraphe 1 de l'article E que la délégation d'observation peut se composer d'un ou plusieurs délégués d'observation et du personnel administratif et technique indispensable.

6. Cela soulèverait, bien entendu, la question des privilèges et immunités à accorder à ce personnel administratif et technique par application du paragraphe 2 de l'article T. M. Kearney accepterait que l'on modifie le paragraphe 2 de l'article T comme l'a proposé sir Humphrey Waldock, afin de faire bénéficier de l'immunité de juridiction les membres de ce personnel additionnel, pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cet amendement obligerait cependant à apporter certaines modifications à d'autres articles, notamment aux articles U et R. Cependant, M. Kearney est opposé à l'assimilation complète des délégations d'observation aux délégations ordinaires.

7. La Commission doit ou bien rejeter le projet d'articles du Groupe de travail en bloc, ou se borner à y apporter quelques légères modifications.

8. M. ROSENNE dit que l'opinion de M. Kearney selon laquelle les délégations d'observation se composent rarement de plus d'une personne, repose en partie sur une illusion d'optique. Il est vrai que la plupart de ces délégations se composent d'une seule personne, mais il ne faut pas oublier que, dans la plupart des cas, notamment à Genève et à New York, il y a derrière cette personne une mission permanente. Éclairée par l'importante déclaration que M. Bartoš a faite à la séance précédente<sup>1</sup>, la Commission doit avoir en vue non seulement les délégations d'observation présentes à Genève

et à New York, mais encore celles qui pourraient être envoyées ailleurs.

9. Comme M. Kearney, M. Rosenne se demande si la Commission est réellement en mesure de présenter, dans ce domaine du droit, des propositions conformes aux normes de précision qu'elle s'est toujours imposées et qu'elle doit respecter pour répondre à l'attente de l'Assemblée générale et de la Communauté internationale dans son ensemble. A ce stade, la question n'est pas d'adopter telle ou telle position, mais de décider si une position quelle qu'elle soit satisfait à ces normes.

10. La Commission doit se rappeler ce qui est arrivé antérieurement lorsqu'elle a présenté à l'Assemblée générale des recommandations ou propositions qui n'avaient pas fait l'objet d'une réflexion exhaustive et n'avaient pas subi le processus complet de la critique des gouvernements et d'un débat approfondi à la Sixième Commission. Il craint que, si la Commission décide de laisser de côté le chapitre sur les délégations d'observation et se borne à dire, dans son rapport, qu'elle a examiné la question, mais n'en a pas terminé l'étude, l'Assemblée générale ne lui renvoie l'affaire.

11. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que, d'après M. Kearney, la Commission manquait d'informations générales et de travaux scientifiques sur les délégations d'observation. A cet égard, il attire l'attention de la Commission sur le document de travail qu'il lui avait présenté sur cette question (A/CN.4/L.151) à la dernière session. Il est dit au paragraphe 2 de ce document que : « l'étude du Secrétariat ne contient pas de renseignements détaillés au sujet des observateurs temporaires. Selon les renseignements fournis au Rapporteur spécial par les conseillers juridiques de certaines institutions spécialisées, la pratique concernant les privilèges et immunités des observateurs temporaires est fragmentaire et diverse. » Il y a également fort peu d'écrits juridiques sur la question.

12. Le projet d'articles qu'il a présenté sur la question à la session en cours (A/CN.4/L.173) repose sur l'idée que les délégations d'observation recouvrent un large éventail de catégories de personnel. Il a donc eu tendance à leur donner des privilèges et immunités assez étendus, mais, compte tenu de la définition que la Commission a adoptée pour le terme « délégation », le personnel des délégations d'observation, et par conséquent leurs privilèges et immunités, se sont trouvés restreints.

13. La Commission se trouve devant l'alternative suivante : elle peut soit garder le silence sur la question des délégations d'observation, soit faire son possible pour rédiger sous forme de projet une série d'articles à soumettre à l'Assemblée générale. Pour sa part, le Rapporteur spécial pense que l'absence de ces articles constituerait une lacune dans le projet et que la Commission doit donc, sans attendre les observations des gouvernements, présenter un texte définitif à l'Assemblée générale, qui sera alors mieux armée pour prendre une décision sur ce type de délégation.

14. M. AGO se félicite de ce que le Rapporteur spécial réclame l'inclusion, dans le projet, des articles sur

<sup>1</sup> Voir 1139<sup>e</sup> séance, par. 64, 68, 71, 74, 75, 89 et 90.

les délégations d'observation. Sans cette partie, il manquerait une pierre à l'édifice.

15. Dans leur ensemble, les articles proposés sont satisfaisants. Le problème à trancher est relativement limité. Il s'agit seulement de savoir dans quelles conditions les personnes autres que les délégués peuvent participer à une délégation d'observation et quel doit être leur statut.

16. Il est tentant de s'en tenir à une rédaction brève mentionnant l'accord entre État hôte et État d'envoi en ce qui concerne les privilèges et immunités, mais où les mots « avec l'assentiment de l'État hôte » seraient omis au paragraphe 2 de l'article E, comme M. Bartoš l'a réclamé à la séance précédente<sup>2</sup>.

17. En définitive, il semble pourtant préférable de faire un effort supplémentaire pour rédiger des dispositions prévoyant de manière plus précises les catégories de personnel que les délégations d'observation pourront comprendre en plus des délégués et le régime des privilèges et immunités dont jouiront les membres de ce personnel. Il serait d'ailleurs étrange de ne rien dire sur les privilèges et immunités de ce personnel, alors que l'on a cru devoir consacrer le paragraphe 1 de l'article T aux membres de la famille des délégués d'observation.

18. Il conviendrait donc de renvoyer les articles E et T au Groupe de travail.

19. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il estime, pour sa part, que la Commission doit faire figurer dans le projet quelques articles relatifs aux délégations d'observation aux organes et aux conférences, car sinon, comme elle a consacré à ce sujet la quasi-totalité de la session, elle s'exposerait aux justes critiques de l'Assemblée générale si elle se contentait de reconnaître l'existence d'une lacune dans son projet sans rien proposer à cet égard.

20. Sir Humphrey Waldock a l'impression que l'article T est beaucoup trop illogique quand on le rapproche de l'article U; en effet, le paragraphe 1 de l'article T traite des privilèges et immunités des membres de la famille, mais l'article U n'essaie même pas de prévoir les privilèges et immunités du « personnel additionnel », qui peut comprendre d'importants experts techniques, ou un secrétaire particulier. Il est à son avis à tout le moins essentiel de définir l'immunité dont jouissent ces derniers pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Aussi croit-il que les deux articles E et T doivent faire l'objet d'une révision de la part du Groupe de travail.

21. M. EUSTATHIADES estime que la Commission doit être reconnaissante à M. Bartoš d'avoir soulevé ce problème. Le débat a clairement montré, cependant, qu'il ne faut pas avoir d'inquiétudes exagérées. Pour les experts de haut niveau, l'État d'envoi peut les faire bénéficier des privilèges et immunités voulus en les nommant délégués.

22. C'est pour les membres du personnel de niveau moins élevé que se pose le problème du lien entre les articles E et T. Il suffirait, cependant, d'ajouter au paragraphe 2 de l'article E, une précision relative à l'effectif du personnel additionnel, pour montrer que ce personnel ne doit pas être exagérément nombreux. Au paragraphe 2 de l'article T, en revanche, il conviendrait de s'en tenir à la solution préconisée par le Groupe de travail, selon laquelle la question doit être réglée par un accord entre l'État d'envoi et l'État hôte; mais on pourrait énoncer expressément quelques exigences minimales qu'un tel accord devrait respecter.

23. Certes, la Commission n'a pu recueillir les observations des gouvernements sur cette partie du projet, mais vu le peu de renseignements que l'on peut tirer de la pratique internationale, les gouvernements répondraient en grande partie *de lege ferenda*. Ces consultations ne révéleraient sans doute rien d'essentiel.

24. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, les articles E et T seront renvoyés au Groupe de travail.

*Il en est ainsi décidé.*

25. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) propose de faire un bref exposé sur les autres articles. Les membres de la Commission pourront ainsi faire part des difficultés particulières qu'ils y rencontreraient.

26. M. BARTOŠ constate qu'après la discussion qui vient d'avoir lieu, la Commission n'est pas loin de trouver une solution. Le débat a montré, d'une part, que la composition de la délégation doit rester de la compétence exclusive de l'État d'envoi, qui a cependant le devoir de ne pas dépasser la mesure de ce qui est nécessaire et d'autre part, que les membres du personnel doivent bénéficier de plein droit au moins de certains privilèges et immunités, tels que l'inviolabilité de la personne et l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

27. Si le Groupe de travail réussit à régler le problème sur ces bases, un accord unanime serait possible, qui répondrait aux préoccupations des grandes puissances sans léser les intérêts des moins grandes.

28. M. TABIBI pense, comme le Rapporteur spécial, que l'absence du chapitre sur les délégations d'observation laisserait subsister une importante lacune dans le projet.

29. Cependant, il est aussi d'avis que la Commission doit bien veiller à ne pas reconnaître aux délégations d'observation un statut identique à celui des délégations ordinaires, car il pourrait en résulter un certain nombre de difficultés dans la pratique. L'Organisation des Nations Unies a maintenant plus de cent vingt-sept Membres, et chaque Membre a le droit d'envoyer des observateurs à toute conférence des Nations Unies. C'est là un lourd handicap pour les pays moins favorisés d'Asie et d'Afrique qui, pour des raisons d'ordre économique, ne peuvent pas se permettre d'envoyer des délégations d'observation à toutes les conférences et qui, pour les mêmes raisons, sont dans l'impossibilité

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 71.

d'accueillir ces conférences. Il ne faut donc absolument pas encourager l'extension des délégations d'observation. En tout état de cause, elles ne doivent pas être mises sur le même pied que les délégations ordinaires en ce qui concerne les privilèges et immunités.

30. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il espère que le Groupe de travail sera habilité à revoir tous les articles du chapitre consacré aux délégations d'observation.

31. M. AGO appuie l'observation faite par sir Humphrey Waldock. Ainsi, il faudrait ajouter une définition à l'article A et revoir le texte de l'article F relatif aux notifications.

32. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, le Groupe de travail sera prié d'étudier les incidences de ce nouvel examen des articles E et T sur les autres articles de cette partie du projet.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLES F à S et U à W

33. Le PRÉSIDENT invite M. Kearney à présenter des observations préliminaires sur les articles F à S et U à W.

34. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit qu'il faudra ajouter un paragraphe supplémentaire à l'article F, relatif aux notifications, pour traiter de la situation des familles. Aucun problème particulier ne se pose à propos de l'article G, relatif à la préséance, et de l'article H, relatif aux facilités en général.

35. Il n'a pas été prévu d'article sur les locaux et le logement, analogue à l'article 51, car dans la plupart des cas, les délégations d'observation se serviront des locaux de leur mission permanente ou auront leurs chambres d'hôtel pour centre d'opérations.

36. L'article I, relatif à l'assistance en matière de privilèges et immunités, ne fait que reproduire le texte de l'article 52.

37. L'article J ne soulève aucun problème. Dans cette partie, il n'est pas prévu d'article sur l'exemption fiscale des locaux.

38. L'article L, relatif à la liberté de communication, suit dans l'ensemble le texte de l'article 57, mais on n'y a pas fait figurer les dispositions relatives à l'autorisation d'installer un poste émetteur de radio, de désigner des courriers *ad hoc* et de confier la valise de la délégation au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial.

39. L'article M, relatif à l'inviolabilité de la personne, est identique aux dispositions correspondantes de l'article 58 qui concernent les délégations ordinaires; il en va de même pour l'article N, relatif à l'inviolabilité du logement et des biens, sous réserve de quelques modifications rendues nécessaires au paragraphe 3, qui ne pouvait être identique au paragraphe 3 de l'article 53.

40. Pour l'article O, relatif à l'immunité de juridiction, le Groupe de travail a décidé d'utiliser la version B de l'article 60. Il a accordé l'immunité totale de la juri-

diction pénale de l'État hôte; il ne l'a pas limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles.

41. Dans l'article P, relatif à la renonciation à l'immunité, le Groupe de travail a décidé de conserver le paragraphe 5 de l'article 61, relatif aux actions civiles.

42. Les articles Q, R et S sont pour l'essentiel identiques aux articles correspondants relatifs aux délégations ordinaires, mais le Groupe de travail n'a pas retenu les dispositions de l'article 63, relatives à l'exemption des impôts et taxes.

43. L'article T vient d'être examiné.

44. L'article U, relatif aux ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte est plus court que les dispositions correspondantes de l'article 67, car le personnel de la délégation n'y est pas réparti en catégories différentes.

45. L'article V, relatif à la durée des privilèges et immunités reproduit, en somme, l'article 68.

46. L'article W, relatif à la fin des fonctions des délégués d'observation, est identique à l'article 69.

47. Il n'y a pas d'article sur la protection des locaux, des biens et des archives des délégations d'observation. Divers aménagements devront être apportés aux dispositions générales.

La séance est levée à 11 h 30.

---

#### 1141<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 21 juillet 1971, à 15 h 10*

*Président : M. Senjin TSURUOKA*

*Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, sir Humphrey Waldock.*

---

#### Examen du programme de travail à long terme de la Commission

(A/CN.4/245)

[point 7 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseiller juridique à présenter l'Examen d'ensemble du droit international (A/CN.4/245), rédigé par le Secrétaire général compte tenu de la décision prise par la Commission de réexaminer son programme de travail.

2. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) fait observer que l'Examen d'ensemble du droit international est en fait le second examen que le Secrétariat a entre-